



**PRÉFÈTE  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**  
Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ N° 20261194**  
**portant interdiction et réglementation temporaire de tir de feux d'artifices et  
d'allumage de feux festifs en raison du risque exceptionnel d'incendies dans le  
Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;
  - Vu** le Code forestier et notamment ses articles L 131-4 et suivants ;
  - Vu** le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
  - Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
  - Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
  - Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
  - Vu** le décret du 21 avril 2026 portant nomination de Monsieur Enguerran ROBAS, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Enguerran ROBAS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 20261041 du 17 juin 2026 réglementant les feux de plein air ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1453 du 22 juillet 2021 portant approbation de la disposition spécifiques ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur du Puy-de-Dôme ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-1154 du 3 juillet 2026 portant restrictions temporaires de certains travaux mécaniques et d'activités forestiers pour la prévention et pour la protection contre les incendies dans le Puy-de-Dôme ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-1155 du 7 juillet 2026 portant réglementation temporaire des activités de récolte dans le département du Puy-de-Dôme ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-0703-1400 du 3 juillet 2026 portant interdiction de fauchage sur tous les réseaux routiers du Puy-de-Dôme ;
- Considérant** l'avis du SDIS sur le risque d'éclosion d'incendie de végétations ;
- Considérant** les températures élevées constatées depuis plusieurs semaines, et la persistance d'un épisode de chaleur ayant entraîné un assèchement important de la végétation et des sols ;

**Considérant** que le département du Puy-de-Dôme connaît depuis mi-juin une augmentation significative des interventions pour des feux de végétaux impactant fortement l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, par ailleurs également engagé en renforts extra-départementaux ;

**Considérant** que l'utilisation de feux d'artifice et articles pyrotechniques, ainsi que les feux festifs sont susceptibles de provoquer des départs de feu par projection d'étincelles, de particules incandescentes ou de débris pyrotechniques ;

**Considérant** la nécessité de limiter les causes de départs de feux, notamment ceux dus aux tirs de feux d'artifices, l'usage et l'organisation de feux ainsi que toute cause susceptible de provoquer une ignition de feu ;

**Considérant** qu'un départ de feu dans les circonstances actuelles est susceptible de mettre en danger la population, les biens, les espaces naturels, les massifs forestiers ainsi que de mobiliser les moyens de secours ;

**Considérant** que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des services de secours, et en particulier du service départemental d'incendie et de secours, pour faire face à l'épisode de chaleur ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Sont **interdits** sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme et **jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 inclus** :

- la réalisation de spectacle pyrotechnique par des professionnels, l'usage de tir de feux d'artifices par des professionnels, de pétards et l'allumage des feux traditionnels,
- toute organisation de feux festifs en plein air impliquant un volume important de matière combustible tels que les feux de la Saint-Jean et les feux de camp.

Cette période pourra être modifiée si les conditions de risque incendie le justifient.

**Article 2** – A compter du **jeudi 16 juillet 2026 et jusqu'au dimanche 19 juillet 2026 inclus**, les feux d'artifice et spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une autorisation préalable de la part du maire doivent impérativement mettre en œuvre les conditions suivantes :

- respecter une distance de tir d'au moins de 500 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et végétations basses,
- procéder systématiquement au mouillage de la surface de la zone de tir,
- s'assurer de la présence d'au moins un extincteur à eau,
- disposer, à proximité de la zone de tir, d'une citerne à eau.

**Article 3** – Dans le cadre de tirs au-dessus de parcelles cultivées, celles-ci devront être impérativement déchaumées sur l'intégralité du périmètre de sécurité et, à minima, sur un rayon de 100 mètres.

**Article 4** – La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

**Article 5** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le Chef du service départemental de l'office français à la biodiversité, Mmes et MM. les maires des communes du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIL. 2026

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Enguerran ROBAS

#### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>